

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0294 du 13/10/2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0294, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une remise en culture de vignes en agriculture biologique. sur la commune de Saumane-de-Vaucluse (84), déposée par l'entreprise SCEA Domaine du Grand Pigeolet, reçue le 05/09/2017 et considérée complète le 12/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 243 244 255 275 276 278 279 281 sur une superficie de 120000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en culture du potentiel agricole préexistant, omiviers et vigne, en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle ;

Considérant que le projet est inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et à proximité de sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une pré-étude écologique qui a identifié des espèces à enjeu et à proposer des mesures d'évitement ;

Considérant les mesures prises pour la préservation de la biodiversité :

- réduction du défrichement à 12 ha sur les 27 ha d'emprise globale du site ;
- maintien des zones boisées et enherbées des fonds de vallon et des zones en pente ;
- évitement et conservation in situ les stations de flore remarquable ;
- délimitation des zones à préserver avant le début des travaux ;
- respect du calendrier écologique ;
- restauration des bories et des restanques en pierres sèches présentes sur le site en faveur de la faune, et notamment le Lézard des murailles ;
- réalisation d'un suivi faunistique et floristique des 27 ha de l'emprise du projet pendant toute la durée de réalisation du projet ;

Considérant que le projet est situé à proximité du site classé Fontaine de Vaucluse, et dans le périmètre du projet d'extension de ce site ;

Considérant les engagements du pétitionnaire sur l'aspect paysager, à savoir :

- s'adjoindre les compétences d'un paysagiste pour une mission de conseil sur le projet actuel et en phase de chantier ;
- adapter les limites du défrichement à la topographie et éviter les lignes droites ;
- préserver les beaux sujets d'arbres ayant un intérêt paysager ;
- restaurer et reconstituer le patrimoine de pierre sèche dans le respect des règles de l'art ;
- n'installer aucun grillage ;

Considérant les parcelles concernées sont classées en zone agricole au PLU de Saumane de Vaucluse approuvé le 23 mars 2017 ;

Considérant donc :

- que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;
- que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 243 244 255 275 276 278 279 281 situé sur la commune de Saumane-de-Vaucluse (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Domaine du Grand Pigeolet.

Fait à Marseille, le 13/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

